

Retour des Invendus

Entre les "NMPP", La S.A.E.M. Transports Presse, le SNDP et l'UNDP

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Exposé

Le 10 juin 1982 était signé entre les organisations syndicales représentatives des dépositaires centraux de presse et des diffuseurs de presse, en présence de sociétés de messageries de presse, un constat d'accord relatif au texte d'un contrat type devant régir les rapports entre les dépositaires centraux de presse et les diffuseurs de presse.

Ce contrat type était soumis à l'agrément du Conseil supérieur des messageries de presse, qui ne relevait aucune disposition contraire à la loi du 2 avril 1947.

Ce contrat prévoit dans son article 7.3° les modalités de retour des invendus par les diffuseurs aux dépositaires centraux.

Ces modalités devaient être modifiées, selon un communiqué officiel du 5 janvier 1984, puis selon le protocole d'accord interprofessionnel du 15 avril 1992.

Les NMPP, Transports Presse, le SNDP et l'UNDP, eu égard à l'hétérogénéité et la complexité des procédures existantes en matière de retour d'invendus, décident, dans un souci de simplification pour le réseau de vente et de meilleure transparence et lisibilité pour les éditeurs de presse, de conclure le présent protocole d'accords interprofessionnel.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Convention

Article 1

Le présent protocole interprofessionnel a pour objet de définir les procédures applicables au retour d'invendus par les diffuseurs de presse des titres distribués par les NMPP et Transports Presse.

Ces dispositions se substituent aux dispositions du contrat type Dépositaire/Diffuseur article 7.3° ainsi qu'aux dispositions du communiqué officiel du 5 janvier 1984 et du protocole interprofessionnel du 15 avril 1992.

Article 2

Les parties conviennent que, quelle que soit la nature et les caractéristiques du titre, la relève en invendu sera unique. Les relèves facultatives sont supprimées.

Pour les titres à parution régulière, jusqu'à trimestrielle, un numéro donné, selon le principe « un numéro chasse l'autre », sera relevé à la parution du numéro suivant.

En cas de non parution du numéro suivant d'un titre régulier, le dernier numéro paru sera rappelé en invendus dans un délai de dix jours de l'expiration de sa période de mise en vente.

Pour les autres titres, notamment les titres irréguliers (hors-série, numéro unique, spécial), la

date de relève en invendus portée sur le bordereau de livraison interviendra au plus tard à 56 jours calendaires de la date de mise en vente, et ce sauf cas exceptionnel.

Dans cette dernière hypothèse, l'attention du réseau sera spécialement attirée sur la date de relève des invendus portée sur le bordereau de livraison.

Article 3

Il est expressément convenu entre les parties que, en cas d'oubli par le diffuseur dans le retour d'un titre en invendu, il lui est accordé un délai de 10 jours calendaires pour les quotidiens et de 35 jours calendaires pour les publications, pour effectuer le retour à compter du lendemain du jour de relève.

Au-delà de ce délai, le titre sera périmé et ne pourra être crédité au diffuseur.

Pour être acceptée, la demande de crédit du diffuseur devra être effectuée au plus tard avant l'expiration de ce délai.

En cas d'accord du dépositaire sur la demande de crédit d'un diffuseur, le titre sera rappelé sur le BIJ (cf. article 4 infra).

Il est prévu au minimum une relève hebdomadaire des titres oubliés.

Article 4

Les parties conviennent de la mise en place d'un bordereau journalier unique appelé « Bordereau d'Invendus Journalier – BIJ » comprenant quatre segments distincts, à savoir :

- les quotidiens,
- les publications régulières,
- les titres irréguliers et périodicités supérieures à trimestrielles,
- les oubliés.

Article 5

Considérant que les libellés de certains titres et/ou parutions sont facteurs d'erreur et d'oubli de la part des diffuseurs, nonobstant la présence de la codification, les NMPP et Transports Presse s'engagent à faire porter sur le BIJ, dans une telle hypothèse, un libellé de substitution permettant une identification certaine du titre lors de la relève en invendus.

A défaut, par les NMPP et Transports Presse de ce faire, la date de péremption sera portée à 63 jours calendaires.

Article 6

Les dispositions du présent protocole, après une nécessaire phase de transition, seront effectives dans les rapports entre les dépositaires et diffuseurs de presse à compter du 1^{er} avril 1997.